

# **VD\_OMNI AC.2014.0084 vom 2. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0084)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0084 du 2 juillet 2014

IT: VD\_OMNI AC.2014.0084 del 2 luglio 2014

## **Regeste**

GUERRY, NERI, ISOZ, CAPELLINO/Municipalité de Gollion, MAULAZ, Service du développement territorial | Recours contre l'autorisation préalable d'implanter un hangar en zone agricole accordée par la municipalité. Le SDT ne pouvait pas se contenter d'émettre un simple préavis, comme il l'a fait, mais il devait soit délivrer, soit refuser, l'autorisation cantonale spéciale préalable. Admission du recours et renvoi de la cause au SDT.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée est une décision par laquelle la municipalité rejette les oppositions à l'encontre d'un projet de construction pour lequel il lui était demandé d'accorder non pas un permis de construire, mais une autorisation préalable d'implantation. D'après la réponse de la municipalité, cette autorisation préalable a été accordée par elle (l'autorisation elle-même ne figure pas au dossier). Une telle autorisation n'est pas un simple préavis, mais elle a une portée juridique (cf. infra, consid. 2). La décision d'octroi de l'autorisation et de levée des oppositions est donc susceptible de recours au sens de l'art. 74 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le présent recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique le volume ou les effets du bâtiment projeté. Ces conditions sont remplies dans le cas d'espèce, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

L'autorisation préalable d'implantation est périmée si, dans les deux ans dès sa délivrance, elle n'est pas suivie d'une demande de permis de construire.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être admis, que la décision municipale doit être annulée et que la cause doit être renvoyée au Département du territoire et de l'environnement, Service du développement territorial, pour nouvelle décision au sens des considérants (cf. supra consid. 2e in fine). Compte tenu des particularités de la présente affaire, où il incombe encore aux autorités administratives de statuer sur la légalité du projet, il peut être renoncé à la perception de frais de justice. Comme les constructeurs (les propriétaires de la parcelle n° 133) sont manifestement toujours intéressés à l'obtention des diverses autorisations

nécessaires à la réalisation de leur projet de hangar, même s'ils n'ont pas déposé d'écritures devant le Tribunal cantonal, il faut considérer qu'ils succombent, l'autorisation communale qu'ils avaient requise étant annulée. Ils payeront donc les dépens auxquels ont droit les recourants, représentés par un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.